BSINRIBUNAL GAZIETTE DI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 %: pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 mai.

ORDRE DES AVOGATS. - CONSEIL DE DISCIPLINE. - COMPOSITION. -DROIT D'ÉLIRE, - DROIT DE LA DÉFENSE.

Lorsqu'un Tribunal de première instance a cru devoir se constituer en conseil de discipline de l'Ordre des avocats de son ressort, et que, de son côlé, l'Ordre des avocats prétend être dans les conditions que la loi exige pour élire directement les membres de ce conseil, la Cour royale, appelée à vider le conslit, ne peut statuer sans entendre la défense des avocats par le représentant qu'ils se sont choisi.

Dans les conseils de discipline qui doivent être composés de cinq mem-bres, le bâtonnier est nécessairement compris dans ce nombre. Ainsi, quand les avocats inscrits au tableau ne sont qu'au nombre de six, te droit d'élection directe ne leur en appartient pas moins, puis-qu'en dehors des cinq membres composant le conseil de discipline, y compris le bâtonnier, il reste encore libre un sixième membre de

Le tableau des avocats exerçant près le Tribunal civil de Péronne ne comprend que six noms; or, suivant qu'il sera décidé que le bâtonnier doit être compté en dedans ou en dehors du nombre déterminé par l'ordonnance du 27 août 1850, article 2, pour la composition du conseil de discipline, il en résultera ou que le Tribunal devra remplir les fonctions de ce conseil, ou que les membres en seront élus par les avocats eux-mêmes et pris dans leur ordre.

En effet, si l'on admet que le bâtonnier fait nécessairement partie des membres du conseil de discipline, il s'ensuit que, lorsque l'ordre se compose de six avocats, comme dans l'espèce, il y a matière à élection, puisqu'après la formation du conseil, qui, dans ce cas, doit se composer de cinq membres, il reste encore un membre de l'ordre qui n'en fait point partie.

n'en fait point partie. n'en lait point partie.

Si, au contraire, le bâtonnier doit être compté en dehors des cinq membres qui forment le conseil de discipline, il est évident qu'alors la matière manque à l'élection, puisque tous les membres de l'Ordre entreraient de droit dans la composition du conseil.

Dans l'espèce, le Tribunal de Péronne, qui soutenait ce dernier système, s'était constitué d'office en conseil de discipline de l'Ordre des

avocats de son ressort, par suite d'une délibération prise en la chambre

De son côté, l'Ordre des avocats avait pris une délibération par la-quelle il avait été procédé à l'élection d'un bâtonnier et de quatre au-tres membres pour former avec lui le conseil de discipline, en sorte qu'il restait encore un membre en dehors de ceux appelés à faire partie du conseil.

tie du conseil.

Ces deux délibérations contradictoires établissaient un conflit qu'il importait de faire vider; il fut soumis aux chambres réunies de la Cour royale d'Amiens par M. le procureur-général près cette Cour.

Les avocats avaient chargé leur bâtonnier de les représenter dans le débat, et M. le procureur-général leur contestait le droit de se défendre,

en même temps qu'il voulait leur faire interdire celui d'élire un conseil de discipline, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas en nombre suffi-

La Cour royale, comme elle le devait, jugea d'abord qu'en cette ma-tière comme en toute autre, le droit sacré de la défense devait être res-pecté. Au fond, elle décida que, dans le cas particulier, les avocats de Péronne devaient jouir du droit d'élire les membres de leur conseil de discipline, parce que, soit d'après le décret de 1810 et l'ordonnance de 1850, soit d'après l'usage constamment suivi, le batonnier avait toujours été compris dans le nombre fixé pour la composition des conseils de

Pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale d'Amiens : 1° pour fausse application de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 et violation des articles 62, et 63 du décret du 6 juillet 1810.

Il faut distinguer, suivant M. le procureur général, entre les droits individuels qui peuvent appartenir à chaque membre d'une corporation, et ceux qui appartiennent à l'institution même et constituent son mode d'existence. Les premiers touchent à des intérêts privés, et comportent une défense individuelle; c'est le cas de l'application de l'article 105 du décret de 1808. Mais les seconds sortent de cette sphère étroite pour s'élever à la hauteur de vues d'intérêt général et d'ordre c. Il s'agissait de droits de cette nature dans l'esp matière, l'autorité compétente peut statuer sans être obligée d'écouter la défense des intérêts d'un ordre secondaire qui pourraient s'y ratta-cher. C'est ce que les articles 62 et 63 du décret du 6 juillet 1810 autorisent à penser. La Cour royale a donc confondu deux cas bien différens, et de cette confusion évidente résulte la justification du premier

D'ailleurs, l'Ordre des avocats constitue, pour tous les objets qui l'in-D'alleurs, l'Ordre des avocats constitue, pour tous les objets qui intéressent, un corps délibérant qui a sa juridiction et sa compétence propres, qui rend des décisions susceptibles d'ètre attaquées, et qui doit subir les conditions imposées à toutes les juridictions auxquelles il est interdit de soutenir elles-mêmes leurs décisions. Pourquoi, en effet, dans le conflit de deux délibérations contradictoires, l'une émanée du Tribunal, et l'autre du prétendu conseil de discipline de l'Ordre des avocats, admottre calui ai à soutenir qu'il a légalement procédé, et laisavocats, admettre celui-ci à soutenir qu'il a légalement procédé, et laisser à la délibération du Tribunal le soin de se défendre elle-même? Il

faut que les choses soient égales. Deuxième moyen. Le bâtonnier doit être nommé (article 3 de l'ordonnance du 27 août 1830) par un scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline. Ces deux élections constituent deux opérations essentiellement distinctes, dont l'une ne peut avoir l'effet de modifier l'autre. Il faut donc nommer d'abord un batonnier pour se conformer à l'article précité, et ensuite les membres du conseil de discipline pour remplir le vœu de l'article 2 de la même ordonnance. Après l'élection du bâtonnier, le conseil de discipline est donc encore tout entier à élire. Il est dès lors évident que le nombre de 8 7 7 6 bre de 5, 7, 9 ou 15 membres dont le conseil de discipline doit se com-Poser, suivant les cas prévus par l'ordonnance, ne comprend pas le balonnier. Pour qu'il en fût autrement, il aurait sallu que l'article 5, au lieu de dire : le bâtonnier sera élu avant le conseil de discipline, eût dit qu'il serait élu avant les autres membres du conseil de discipline. En ait, les avocats inscrits au tableau dans le ressort du Tribunal de Pé-

tonne ne sont qu'au nombre de six. Après l'élection du bâtonnier, il ne restait que cinq membres, qui, tous devant entrer dans la formation du conseil de discipline, excluaient la possibilité de procéder à une élec-

tion. C'était donc au Tribunal qu'appartenait le droit d'exercer les fonc-

tions de ce conseil.

M. l'avocat-général Delangle a combattu les deux moyens du pourvoi.

Sur le premier, il a dit que la Cour royale, en entendant le représentant de l'Ordre des avocats de Péronne, loin d'avoir violé aucune loi, avait rendu hommage à la liberté de la défense et consacré un principe

Salutaire.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général a fait observer que le sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 27 août 1850 ne se prête en aucune manière à l'interprétation que lui donne le pourvoi. Le bâtonnier, comme membre du conseil de discipline, est nécessairement compris dans le nombre de 5, 7, 9 ou 15. Il n'est pas en dehors de ce nombre. A Paris, où le conseil de discipline est composé de 21 membres, le bâtonnier fait partie des 21. Ailleurs il en est de même. L'ordonnance a été constampent entendue et avécutée an casers. Le bâtonnier n'est pas constamment entendue et exécutée en ce sens. Le bâtonnier n'est pas plus en dehors du nombre fixé pour la formation du Conseil de discipline que ne l'est le président d'un Tribunal à l'égard des membres qui doivent le composer. Il est, comme celui-ci, primus inter pares. La forme du vote pour la nomination du bâtonnier ne modifie en rien la formation du Conseil; c'est toujours le Conseil de discipline; et qu'est-ce en effet que ce Conseil? C'est le batonnier plus 20 autres membres à Paris, et partout ailleurs, plus 15, plus 9, plus 7, plus 5, suivant le nombre des avocats inscrits au tableau. On ne peut en séparer le bâ-

tonnier; le Conseil de discipline et son chef sont indivisibles. La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, a rejeté le pourvoi du procureur-général d'Amiens par l'arrêt dont les motifs sont ainsi

Sur le premier moyen dirigé contre la délibération du 24 décembre

« Sur le premier moyen dirigé contre la délibération du 24 décembre 1841,

» Attendu, en droit, qu'en matière disciplinaire, comme en toute autre matière, le droit de la défense légitime est toujours sacré;

» Que les corps légalement constitués l'exercent par leurs représentans légaux comme les particuliers l'exercent par eux-mêmes;

» Et attendu, en fait, que, par délibération du 19 novembre 1841, le Tribunal de première instance de Péronne s'est constitué en Conseil de discipline de l'ordre des avocats exerçant devant lui; que, de son côté, l'ordre de ces avocats, par délibération du 13 du même mois, a procédé à l'élection des membres du Conseil de discipline; qu'avant de statuer sur ce conflit, la Cour royale d'Amiens a admis le représentant légal de l'ordre des avocats à le défendre devant elle;

» Qu'en cela, loin de violer les articles des décrets du 30 mars 1808 et du 6 juillet 1810 invoqués par le demandeur en cassation, la même Cour royale d'Amiens a fait une juste application du principe inviolable qui protège la défense légitime;

legitime;

Sur le moyen dirigé contre la déllbération du 6 janvier 1842,

Attendu, en droit, que du rapprochement des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 27 août 1830 îl résulte, entre autres choses, que les conseils de discipline des avocats seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les Tribunaux.

bunaux;

» Que le bâtonnier est compris dans le nombre de cinq membres; qu'il forme partie intégrante du conseil où il figure primus inler pares; qu'en cette qualité li figure dans l'ordre tout entier, qui demeure foujours ordre, lors même qu'il serait réduit à un seul membre hors ceux composant le conseil de discipline: Cum jus omnium in unum reciderit et stet nomen universitatis. (L. 7;, paragr. 2, in tine). Quod cujus cumque.

» Et attendu, en fait, que les avocats inscrits au tableau exerçant leur profession près le Tribunal de première instance de Péronue sont au nombre de six; qu'ainsi il a pu y avoir et il y a eu en effet choix, et par conséquent élection, puisque de ces six membres un a du demeurer, et il est demeuré en effet hors du conseil de discipline composé seulement de cinq membres;

» Que, d'après cela, en ordonnant que la délibération de l'ordre des avocats du 13 novembre 1841, par laquelle le bâtonnier de l'ordre a été nommé et le Conseil de discipline élu serait suivie et exécutée selon sa forme et teneur, la Cour a fait une juste application de la loi, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 8 juin.

SERVITUDE DISCONTINUE. - DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'article 694 du Code civil, qui maintient les servitudes dont il existe un signe apparent au profit de l'acquéreur de l'un des deux hérita-ges ayant appartenu au même propriétaire, est applicable même au cas où il s'agit d'une servitude discontinue, et bien que cette servitu-de ne rattache son existence à aucun titre légal antérieur à la réunion des deux héritages dans la même main.

Cette décision est conforme en principe à un arrêt de la chambre des quêtes du 26 avril 1837, et à l'opinion de MM. Pardessus, Serv., requêtes du 26 avril 1837, et à l'opinion de MM. Pardessus, Serv., nºs 289 et 500; Merlin, Rép., vº Servitude; Solon, Servit., p. 589; Duranton, t. 5, nº 570. (V. contr. Malleville, Sur l'art. 694; Toullier, t. 5, nº 615; Delvincourt, t. 1, p. 535; Favard de Langlade, Rép., vº Servitude; arrêts de Lyon et de Paris, des 11 juin 1851, 21 avril 1857.)

Un autre arrêt plus récent, du 24 février 1840 (v. la Gazette des Tribunaux du 26 février) a également jugé que l'article 694 était applicable en matière de servitude discontinue; mais il paraît résulter des

termes de cet arrêt, combinés avec le savant rapport de M. le conseiller Troplong (v. Journal du Palais, t. 1, 1840, p. 743), que cette application devrait être limitée au cas où l'existence de la servitude se rattacherait à un titre légal antérieur à la réunion des deux héritages dans la

même main. (Dans l'espèce de cet arrêt il y avait enclave préexistant.)

Cette doctrine restrictive est combattue par l'arrêt que nous recueillons, qui applique l'article 694 aux servitudes discontinues, dans le sens le plus absolu.

En voici le texte (Rapp., M. Moreau; M. Hello, avocat-général, et Mes Carette, Béguin et Billecoq, avocats):

* La Cour,

Attendu qu'aucune prescription n'ayant été invoquée par Tricot, le droit de servitude par lui réclame était soumis à la législation existante au moment que sa réclamation a été exercée; qu'ainsi il convient d'examiner si l'arrêt qui a statué sur cette réclamation est ou non conforme aux dispositions du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'art. 694 du Code civil, lorsque le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fond aliéné ou sur le fond aliéné:

servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fond aliéné ou sur le fond aliéné;

Attendu que cet article dispose pour un cas spécial et déterminé; que la disposition qu'il renferme est indépendante de celle des articles qui le précèdent, et qu'il en résulte que dans le cas qui y est prévu la servitude est conservée par cela seul qu'elle est manifesiée par un signe apparent;

Attendu que de l'expression conservée employée dans cet article on cherche en vain à induire qu'elle suppose la préexistence de la servitude, et qu'elle n'a pu être légalement établie qu'avant la réunion des deux héritages dans la même main, d'après le principe nemini res sua servit;

Qu'en effet cette argumentation ne saurait se concilier avec la disposition

de l'article 705, qui porte que toute servitude est éteinte lorsque le fond auquel elle est due et celui qui le deit sont réunis dans la même main;

• Que ce serait d'ailleurs ajouter à la disposition de l'article 694 une condition qu'il n'exige pas, puisque la seule condition qu'il exige est l'existence d'un signe apparent de la servitude;

• Attendu enfin que l'article 694 est précis et formel; qu'il en résulte clairement que dans le cas qui y est prévu le maintien de la servitude n'est subordonné qu'à la vérification d'un point de fait, l'existence d'un signe apparent de la servitude.

vitude;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que le bois d'Allemme et le champ
Lacombe ont autrefois appartenu au même propriétaire, et que l'existence du
signe apparent de servitude entre ces deux fonds n'est pas douteuse, d'après
l'état ancien des lieux et d'après leur état actuel;

Attendu que, d'après cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué maintenant Tricot dans la servitude de passage par lui réclamée sur le champ de Lacombe pour l'exploitation et la desserte de la partie du bois d'Allemme qui lui
appartient, n'a fait que se conformer à l'article 694 du Code civil, et n'a violé
aucune autre loi,

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 juin.

POUDRE DE TOILETTE. - REMÈDE SECRET. - CONVENTION ILLIGITE.

Me Joumar, avocat de M. Guillard, pharmacien, appelant d'un juge-ment du Tribunal de première instance rendu au profit de M. Petibeau, également pharmacien, expose ainsi les faits de la cause :

« Un médecin espagnol, le docteur Luna Calderon, vint en France

• Un médecin espagnol, le docteur Luna Calderon, vint en France sous la restauration, pour y exploiter une préparation pharmaceutique qu'il disait être un remède ou un préservatif infaillible contre plusieurs maladies spéciales, et qu'il désignait par la dénomination de Poudre de toilette et de propreté.

• Le docteur Luna Calderon, qui, par amour pour la science, s'était inoculé le mal pour s'assurer de l'efficacité du remède, avait fait des expériences scientifiques dans les hôpitaux de Paris, et elles avaient, dit-on, complètement réussi; mais il ne put jamais obtenir la permission de débiter ce remède; il lui fut même formellement interdit de le mettre en vente; à plus forte raison le brevet d'invention qu'il sollicitait pour en avoir fait la découverte ou du moins l'importation lui fut-il constamment refusé. Le ministre de l'intérieur et ensuite le Conseil d'Etat furent unanimes pour persévérer dans ce refus. furent unanimes pour persévérer dans ce refus.

Luna Calderon lutta quelque temps, sans succès, contre la résistance qu'il éprouvait. De guerre lasse, enfin, il abandonna son projet, et quitta la France; mais avant de s'éloigner il donna sa recette ou sa formule au médecin français Fabré-Palaprat, avec le droit d'en user s'il le jugeait convenable.

le jugeait convenable.

Le docteur Fabré - Palaprat, connu à Paris dans l'ordre du Temple, dont il était grand-maître, était un homme d'esprit, mais d'une imagination un peu vive; fortement impressionné par les événemens de 1850, et, comme bien d'autres, portant en toutes choses ses idées de liberté, il pensa que l'interdiction qui, sous un autre régime, avait été prononcée contre la Poudre de Toilette et de propreté comme remède secret, devait alors cesser d'exister; et à la date du 6 septembre 1830, conjointement avec un pharmacien nommé Petibeau, il forma une

association qui avait pour objet la préparation et la vente de ce remède.

M. Fabré-Palaprat s'était trompé; les événemens politiques n'avaient rien changé à la législation qui régit si utilement l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et les difficultés qu'avait éprouvées Luna Calderon se présentèrent à lui de nouveau, plus fortes mème qu'auparavant. Il ne chercha point à les combattre; l'acte de société qu'il venait de signale de la la les combattres par les délais de la laise de les délais de la laise de la

vant. Il ne chercha point à les combatire; l'acte de societe qu'il venait de signer n'avait été ni enregistré, ni publié dans les délais de la loi; il était radicalement nul: on l'abandonna sans formalité, et les choses en restèrent là sans qu'on se fût mis à l'œuvre.

Dans le courant de l'année 1857, le docteur Fabré-Palaprat quitta lui-même Paris pour se rendre dans le midi de la France, où l'appelait le soin de sa santé. Il fit alors pour M. Guillard ce que le docteur Luna Calderon avait fait pour lui plusieurs années auparavant, c'est-à-dire qu'il lui donna l'autorisation de préparer et de vendre de la Poudre de toilette et de propriété.

qu'il lui donna l'autorisation de préparer et de vendre de la l'oudre de toilette et de propreté.

Le docteur Fabré-Palaprat mourut en 1838. Quelque temps après sa mort, M. Guillard, lisant un ouvrage scientifique écrit par un médecin distingué qui s'occupe spécialement du traitement de quelques maladies spéciales, y trouva par hasard un passage dans lequel il est question de la poudre de toilette et de propreté, et qui contient des regrets sur la perte de la formule au moyen de laquelle se composait le remède du docteur Luna Calderon. M. Guillard connaissait depuis longtemps cette formule dont il avait fréquemment fait usage sur l'ordonnance de différens médecins: de plus, il avait recu du docteur Fabré-Palaprat le différens médecins; de plus, il avait reçu du docteur Fabré-Palaprat le droit, si droit il y avait, d'en tirer tel parti qu'il jugerait convenable, et la pensée lui vint à l'instant de faire servir ses connaissances en cette matière au profit de l'humanité en les mettant à la disposition de l'Académie de médecine.

Dependant M. Guillard venait d'apprendre que plusieurs années auparavant il avait été question entre M. Fabré-Palaprat et le sieur Petibeau du débit par association du remède de Luna Calderon; sans examinen quelle étit le pottre du traité feit de Luna Calderon; miner quelle était la nature du traité fait avec le sieur Petibeau dans cette circonstance, si ce traité avait reçu de la part de ce dernier un commencement d'exécution; si même il avait pu lui conférer quelque droit par forme de bon procédé et avant de réaliser ses projets, il crut devoir lui écrire pour le prier de lui déclarer qu'il n'était plus intéressé

» Pour M. Guillard, il s'agissait uuiquement d'un bon procédé. Le sieur Petibeau en profita pour faire croire que le remède de Luna Calderon, dont il ne s'était pas occupé depuis près de dix années, et pour cause, constituait une propriété, et pour établir ainsi en sa faveur un droit qu'il n'avait jamais eu et qu'il ne pouvait pas avoir. Bientôt, en effet, M. Guillard recut une assignation qui lui fut signifiée à la requête du sieur Petibeau, et par laquelle ce dernier demandait qu'il lui fût fait défense, à lui Guillard, de confectionner ou débiter à l'avenir de la Poudre de toilette et de propreté; qu'il fût condamné à lui en remettre la recette, et en outre à lui payer 25,000 francs à titre de dommages-in-

Cette demande fut accueillie par le Tribunal, sur le vu d'un acte de société du 6 septembre 1850, entre MM. Fabré-Palaprat et Petibeau, pour la préparation et la vente par ce dernier du remède du docteur Luna Calderon; toutesois, la demande en dommages-intérêts fut écartée. C'est de ce jugement que M. Guillard a interjeté appel.

Me Journar soutient 1º que, s'agissant d'un remède secret, il n'a pu intervenir sur la propriété, la vente ou le débit de ce remède, aucun contrat valable, et à cet égard il s'appuie des lois des 21 germinal an II, 29 pluviose an XIII, de l'ordonnance du 8 août 1816, qui défendent à outes personnes, sous des peines correctionnelles, de préparer et vendre

des remèdes secrets, et interdisent aux pharmaciens eux-mêmes de composer les médicamens autrement que d'après deux formules, les formules ou formules du Codex, et les formules magistrales ou ordonnances du médecin; 2º que le prétendu acte de société est nul, faute de publication et enregistrement dans le délai légal; 5° qu'en tout cas la Poudre de toilette serait aujourd'hui dans le domaine public, non seulement parce qu'il n'y a point de brevet, mais parce qu'il n'est plus possible d'en obtenir un après les refus de l'autorité. Après le développement de quelques autres moyens, Mc Joumar fait observer que M. Guillard ne tente pas aujourd'hui de s'approprier la Poudre de toilette, qui, en raison de sa nature de remède secret, ne peut être la propriété de personne; mais qu'il veut seulement, pour garantir au public l'usage de ce remède, en remettre la recette à l'Académie de médecine, pour que la science en tire le meilleur parti possible. que la science en tire le meilleur parti possible.

La Cour, malgré les efforts de Me Pepin-Lehalleur au soutien du ju-

gement attaqué,

Considérant que l'objet de la contestation a été reconnu dangereux par les diverses autorités compétentes, et que sa composition, son annonce et son débit ont été prohibés; que dès lors il n'à pu être la matière d'une convention entre les parties,

Infirme le jugement, met les parties hors de cause, et condamne Pe-

tibeau aux dépens.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 mai.

CHAMBRE DES AVOUES. - PLAIDEUR INDIGENT. - AVOUÉ D'OFFICE.

Est nulle et illégale l'ordonnance de référé qui enjoint à un avoué d'occuper, aux frais de la chambre de discipline, pour un indigent, auquel cette chambre n'a pas cru devoir désigner un avoué, conformément à l'article 2 du décret du 15 frimaire an IX.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu le 31 mai, à la 2e chambre de la Cour royale d'Amiens, présidée par M. Oger, sur les conclusions conformes de M. de Grattier, substitut de M. le procureur-général; plaidans, Mes Petit pour l'intimée, et Deberly pour les avoués appelans:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir;
» Considérant que, nonobstant les restrictions contenues dans les conclusions prises avant l'ordonnance sur référé dont est appel, la demande sur laquelle est intervenue cette ordonnance n'a pas cessé d'être indéterminée;

»Considérant que si l'art. 2 de l'arrété du 13 frimaire an IX place parmi les attribu-sultations des chambres d'avoués celles de former dans leur sein un bureau de con-tions gratuites pour les citoyens indigens, et de distribuer les affaires qui les contions gratuites pour les citoyens indigens, et de distributer les affaires qui les concernent aux divers avoués pour les suivre, cette distribution ne doit se faire que quand il a été reconnu par elles que les prétentions élevées par les indigens pouvaient être accueillies par la justice, et que ceux-ci étaient dignes de leur intérêt; que cela résulte des expressions « s'il y a lieu de les suivre, » employées dans cet article 2 et dans l'art. 7 de l'arrêté; qu'à ces chambres seules appartient et doit appartenir cette appréciation, puisque c'est d'après elles qu'elles ont à juger s'il convient de disposer, dans l'intérêt des indigens, des fonds de leur bourse commune, et de faire par conséquent un acte de bienfaisance et de charité qui ne saurait leur être imposé par qui que ce soit;

« Considérant que, par sa délibération du 12 novembre 1841, la chambre des avoués a décidé qu'il n'y avait lieu de désigner un avoué pour occuper sur la demande formée par l'intimée contre les héritiers de son mari, parce que cette demande n'était pas soutenable, et que d'ailleurs l'intimée n'était; pas digne de sa bienveillance;

demande n'était pas soutenable, et que d'ailleurs l'intimée n'était pas digne de sa bienveillance; » Que c'est donc à tort que par son ordonnance du 8 décembre dernier le pré-sident du Tribunal a, malgré cette décision, enjoint à M° P... de suivre l'affaire de la veuve N... aux frais de la chambre des avoués; » La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation et l'ordon-nance de référé dont est appel au néant; au principal, rejette la demande de la veuve N..., et la condamne aux dépens; ordonne la restitution de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 9 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Maurice Malaure, condamné à septans de réclusion par la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de banqueroute frauduleuse; — 2º De Benoît-Marie Malcuit (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 3º D'Hippolyte Delaire (Aisne), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; — 4º D'Edouard Mosse et Charles Propusa Poheir, six ons de travaux forcés et circonstances avéc et constances atténuantes. Charles-Prosper Bohain, six ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vol, la nuit, avec effraction et escalade; — 5° Charles-Eugène Pannier (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, faux en matière de remplament militaire; — 6° De J.-B. Bazerolles (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, assassinat d'un enfant; — 7° De Jean Villatte (Loir-et-Cher), dix ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 8º De Jacques-Antoine Duc (Isère), deux ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De Julien-Pierre Colombel (Ille-et-Vilaine), six années de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 10° De Charles-Gabriel Herson, dit Lecomte (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effective de la contraction de la c fraction et escalade.

Sur le pourvoi de Jacques et Joseph Sudre, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui les condamne à dix ans de réclusion pour coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, la Cour, sur la plaidoirie de Me Morin leur avocat, a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 1er de la loi du 15 mai 1836, en ce que l'on a réuni au fait principal de coups et blessures, la circonstance aggravante de la mort qui s'en est suivie, tandis que deux

questions distinctes et séparées auraient dù être soumises au jury.

La Cour, sur le pourvoi de J. B. Millot, a aussi cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, qui l'avait condamné à cinq ans de réclusion pour vol avec fausses clés en maison habitée, pour violation de l'article 547 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'avait pas constaté que la déclaration affirmative du jury eût été prise à la ma-

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'a-mende, Michel Fontaine, condamné à dix ans de prison pour escroque-rie, par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle.

Bulletin du 10 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De Constant Delforge, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui le condamne à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur avec circonstances atténuantes; — 2º de Réné Simon (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, violences exercées par un mendiant; - 3º De Joseph Maige (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol, étant en état de récidive, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée;—
4º De Jules-Achille Lefevre (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;—5º D'Elise Mey, plaidant Me Lehon, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui la condamne en deux mois d'emprisonnement pour vol simple; maire de la commune de Lury (Corse), remplissant les fonctions du ministère public, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu dans la cause de Joseph Berlingeri, poursuivi pour dommage causé par sa vache sur un terrain planté en châtaigniers.

La Cour a donné acte à Jules Daux du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme qui le condamne à douze ans de travaux forcés pour vol avec effraction, la nuit dans une

maison habitée;
Sur le pourvoi du commissaire de police de Chartres remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en

faveur des nommés Giraud, Legrand, Hansse et leurs enfans, prévenus de contravention à un règlement de police qui défend de monter sur les arbres des promenades de cette ville;

Sur le pourvoi du maire de Sarrebourg, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pélix Bury, prévenu de contravention à un arrêté de police, pour avoir reçu dans son café des buveurs après l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics.

Cette Cour a également cassé et annulé, sur le pourvoi du commissaire de police de Brest, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Frédéric Galeron.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. - Audiences des 27 et

28 mai. ASSASSINAT. - ARRESTATION D'UN BANDIT. - MEURTRE D'UN GENDARME.

Le 24 septembre 1856, Pierre Leca de la commune d'Arbori, tombait victime d'un lâche assassinat. Au moment où il entrait dans sa vigne, à quelques minutes de distance du village, en compagnie du nommé Cam-pana, deux hommes masqués et placés en embuscade derrière des lan-tisques le somment de déposer le fusil dont il était armé, et au même instant déchargent sur lui deux coups d'arme à feu dont un l'atteint, Il prend la fuite, mais il tombe, et expire après avoir parcouru environ cent pas. Campana, menacé, est forcé de se retirer sans pouvoir proférer un seul mot. Il ne connaît pas les deux assassins, mais à leur langage il a pu s'assurer qu'ils sont étrangers à la commune d'Arbori, et il re-remarque leur taille et leur habillement; l'un d'eux portait un pantalon de velours couleur olive.

A l'explosion des deux coups plusieurs personnes qui se trouvaient sur la place du village portent leurs regards du côté d'où ces coups étaient partis, et voient deux hommes gravir la montagne en face. Bientôt Campana arrive, et apporte la nouvelle de l'assassinat, et montre ces deux hommes que l'on voit encore à une certaine distance.

Une opinion unanime se forme aussitôt que ces deux individus doivent être de la commune d'Ota. Un témoin, Dominique Leca, croit reconnaître le nommé Etienne Battini à son pantalon de velours et à sa taille élancée, et Luc-Antoine Leca à sa veste de prunelle bleue, à sa constitution robuste et à son allure. Il les avait vus quelques jours auparavant dans la village d'Ota où il s'était rendu en compagnie d'Antoine-Pierre Leca, dit Frontiglione, leur parent, avec lequel ils avaient eu des colloques pendant plusieurs jours; ils avaient même mangé ensemble. On ne douta plus alors que ces deux hommes ne fussent les siculres de Frontiglione avec lequel Pierre Leca venit en versient des sicaires de Frontiglione, avec lequel Pierre Leca avait eu une rixe dans le mois de février précédent pour la propriété d'un arbre d'olivier. Fron-tiglione avait été dans cette occasion blessé d'un coup de pierre lancée par Xavier Benedetti, neveu de Plerre Leca. Il les avait traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio. Benedetti avait été condamné à vingt jours d'emprisonnement; mais Pierre Leca avait été acquitté et condamné seulement aux frais du procès, comme civilement responsable de son neveu.

Cette condamnation n'avait point satisfait Frontiglione. Aussi ne cessait-il de s'exhaler en menaces. Tantôt il disait qu'il avait versé son sant-il de s'exhaler en menaces. Tantôt il disait qu'il avait versé son sang, et que Pierre devait verser le sien; tantôt, que celui-ci ne récolterait pas sa vigne. D'autres fois il se pláignait qu'il était trop vieux pour se venger, et que ses parens l'abandonnaient. L'on disait qu'il avait fait des démarches auprès de quelques-uns d'entre eux pour les déterminer à frapper au moins Pierre Leca à coups de bâton, mais que ceux-ci avaient refusé; que cependant deux ou trois jours avant le crime on avait vu, dans la nuit, sortir deux individus de la maison de Frontiglione et se diriger vers la vigne de celui-ci, limitrophe à celle de Pierre Leca.

D'après ces indices, la nuit même qui suivit le jour du crime, la gen-darmerie se transporta à Ota, et cerna les maisons de Luc-Antoine Leca et de Séraphin Battini; mais il fut constaté que ceux ci étaient absens depuis le 20, c'est-à-dire le jour après que Frontiglione lui-même était reparti d'Ota. Celui-ci ne put être arrêté que plus tard; car, dès le len-demain de son retour à Arbori, 20 septembre, il était parti pour Calcatoggio pour faire, disait-il, une partie de chasse. Luc-Antoine Leca et Battini se firent bandits.

Traduit devant la Cour d'assises, Frontiglione fut acquitté malgré les nombreuses charges qui s'élevaient contre lui. Son défenseur s'empara habilement des dépositions de quelques témoins d'après lesquels Frontiglione n'avait chargé ses sicaires que de donner des coups de bients de la course de la cours Pierre Leca, et non de le tuer, et que ceux-ci n'en seraient venus à cette extrémité que parce que ce dernier aurait voulu faire usage de son fusil, au lieu de le déposer comme il en avait été sommé. Ce système de défense prévalut alors.

En attendant, Luc-Antoine Leca et Battini, condamnés par contumace à la peine capitale, continuaient à garder depuis six ans la campagne, lorsque, le 6 mars dernier, la gendarmerie de Calugana fut informée que Luc-Antoine Leca se trouvait dans le territoire de Montemaggiore; elle fit aussitôt une battue; mais après avoir pendant toute la nuit par-couru inutilement tous les endroits où l'on pouvait présumer qu'il se cachait, elle allait se retirer vers l'aube du jour, lorsqu'on apercut de la fumée à une dernière bergerie qu'on n'avait pas observée. Les gendarmes s'approchent avec précaution, et voient, à côté de plusieurs bergers assis auprès du feu, un individu armé de pied en cape. Ils ne doutent plus que ce ne soit le bandit qu'ils cherchent, et ils allaient peutêtre s'en emparer sans coup férir, quand la voix d'un enfant crie :

« Sauvez-vous, voici les gendarmes! »

Leca saisit aussitôt son fusil à deux coups qu'il tenait entre ses jambes et s'enfonce dans le makis. Le gendarme Castelli le suit de près et le somme de s'arrêter. Le bandit tire sur lui et continue à fuir. Le malheureux Castelli est frappé au cœur d'une balle. Les autres gendarmes ne lachent pas prise. Un combat s'engage avec le bandit, qui, ayant perdu sa baguette, ne peut plus recharger son arme. Il se précipite d'un mur pour se sauver, et c'est alors qu'un coup de carabine l'atteint et le renverse. Il n'en fait pas moins feu avec son pistolet, après quoi il est obligé de se rendre. Il avait encore un stylet dans sa cartouchière fournie de munitions, et il est à présumer que sans la perte de la baguette du fusil le combat ne se serait pas terminé aussitôt et sans quelque autre victime. Dans ce combat, le brigadier qui commandait le détachement a eu son schako percé d'une balle à un doigt de la tête. Le gouvernement a ré-compensé la bravoure de ce sous-officier en lui accordant la croix d'honneur dont on le voit décoré à l'audience. Le bandit avait aussi dans une sacoche une longue vue dont il se servait pour découvrir de loin la force

C'est donc sous la double accusation de l'assassinat de Pierre Leca, et du meurtre du gendarme Castelli, dans l'exercice de ses fonctions, que Luc-Antoine Leca, boiteux encore par suite de sa blessure, comparaissait aujourd'hui. Ses formes sont athlétiques, son front est large, son teint est blanc, légèrement coloré; ses cheveux sont d'un châtain clair; sa barbe est rousse; son regard n'a rien de farouche; sa physionomie est franche et ouverte ; le sourire est toujours sur ses lèvres. Il répond aux interrogatoires du président avec beaucoup de calme. Ce magistrat l'invite à

élever la voix afin qu'il puisse être entendu par les jurés.

Leca prétend qu'il est parti d'Ota le 20 septembre 1856 pour porter de l'huile à Frontiglione qui lui en avait donné commission; qu'arrivé à Vico, il y a été rejoint par Battini; que celui-ci lui ayant manifeste l'intention d'aller à Ajaccio pour entrer dans les voltigeurs corses, il avait cherché à le dissauden pour entrer dans les voltigeurs corses, il avait cherché à le dissuader, mais que le voyant décidé il l'avait engagé à aller avec lui à la chasse d'un muffoli, au moyen duquel il aurait pu se faire une recommandation. Que Battini avait remis à un neveu de Frontiglione, à lui inconnu, l'huile destinée pour celui-ci; qu'il étaient par-tis le soir même pour la foret, qu'ils avaient parcourue sans succès dans une longueur de soixante milles pendant quatre jours; qu'enfin, dans la soirée du 24, jour du crime, ils étaient au lieu dit Pinita, éloignée de trente milles d'Arbori, où il s'étaitséparé de Battini pour aller surviller son labour; et que le lendemain 25, voulant retourner à Ota, il avait ap-

pris chemin faisant qu'on lui imputait l'assassinat de Pierre Leca, et qu'alors il avait pris la campagne. Quant au meurtre du gendarme Castelli, il prétend que celui-ci l'a blessé le premier lorsqu'il fuyait, et que s'étant retourné il n'avait ri-

posté qu'un seul coup.

Quarante-sept témoins ont été entendus. On a eu à regretter à l'audience l'absence d'un témoin de visu, du témoin Campana, décédé de puis. Dominique Leca, qui devant le juge d'instruction avait déclaré qu'il lui avait semblé reconnaître Luc-Antoine Leca et Séraphin Battin au moment où il fuyait, et que ceux-ci avaient quelques jours avant mangé avec Frontiglione à Ota, a tenté en vain de modifier sa déposition. Mis en surveillance par l'ordre du président comme suspect de faute. tion. Mis en surveillance par l'ordre du président comme suspect de faux témoignage, il a dù revenir, du moins en partie, à sa première déclaration. Tous les autres témoins de la première affaire sont venus atténuer leurs dépositions. Le présidenta du faire des efforts inouis pour les ramener à la vérité; l'on voyait que tous ces témoins étaient dominés par la crainte que leur inspire le bandit Battini, qui les a, dit-on, menacés; mais les réticences mêmes de ces témoins n'en font pas moins une impression très grande sur les jurés. Les gendarmes persistent avec éner. gie sur ce qu'ils ont déposé relativement au meurtre de leur cama.

M. l'avocat-général d'Aiguy, dans un brillant réquisitoire qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, a fait ressortir toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé, dont il demandait la condamna-

Mes Casabianca jeune et Casabianca aîné ont successivement combattu les deux accusations avec autant d'énergie que de talent. Ils ont soutenu que les indices étaient insuffisans, et que ce serait une monstruosité déplorable que de voir par la condamnation de l'accusé infirmer en quelque sorte le verdict qui avait acquitté Frontiglione, principal auteur du crime. Ils se sont ensuite efforcés de démontrer par les circonstances et la nature des blessures que le meurtre du gendarme Castelli avait éte commis par l'accusé en état de légitime défense, ou tout au moins à la suite de provocation violente.

M. le président, dans son résumé, a insisté sur la nécessité de faire un exemple, si le jury était réellement convaincu, afin de faire respecter les agens de la force publique. « L'indulgence a fait son temps, a dit ce magistrat; le débordement des crimes menace l'avenir de ce pays. En présence d'un tel danger la pitié ne serait plus que de la faiblesse. » Après la lecture des questions aux jurés, les défenseurs des accusés ont demandé que le président posat celle de la provocation relativement au meurtre du gendarme Castelli. Le ministère public s'y est opposé, et la Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, adoptant la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation des 15 mars 1817 et 8 avril 1826, a dit que la question ne serait pas posée, attendu que l'article 521 du Code pénal ne pouvait s'appliquer à un meurtre commis sur un agent de la force publique agissant légalement pour l'exécution d'un mandat

Le jury, étant entré dans la salle des délibérations, en est ressorti après un quart d'heure, et a répondu affirmativement sur toutes les questions, en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence, Leca a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer son arrêt il n'a paru nullement ému.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lapierre, conseiller à la Cour royale de Nîmes. -Audience du 10 juin.

ACCUSATION DE FAUX. - DÉNONCIATION CONTRE UN CURÉ.

La Cour d'assises de l'Ardèche a été saisie aujourd'hui d'une affaire très grave et peut-être inouïe dans les fastes de la justice criminelle. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-

Louis-Alexandre Combe était, dans le courant de 1841, instituteur primaire dans la commune de St-Laurent-sous-Coiron, lorsque, sur de justes réclamations adressées à l'autorité compétente par plusieurs pères de famille, et par M. Couderc, prêtre desservant la commune, Combe fut révoqué de ses fonctions.

A dater de ce moment, l'ex-instituteur conçut une haine profonde contre M. Couderc. C'est dans ces circonstances que fut adressé à M. le ministre des cultes une dénonciation en forme de lettre, contenant un grand nombre d'imputation, de nature à porter atteinte à la réputation du desservant, comme prêtre et comme honnête homme. Cette lettre, datée de St-Laurent-sous-Coiron, le 18 octobre 1841, était revêtue, au bas, de la signature de neuf conseillers municipaux de la commune, savoir : Chambon, Gouy, Nadal, Boiron, Barbe, Chambon, Barbe, Borne et Troupe-

M. le ministre des cultes ayant fait prendre des renseignemens sur le fond des faits énoncés, ainsi que sur la sincérité des signatures apposées à la dénonciation, conçut de graves soupçons sur toute cette affaire, et la pièce fut alors livrée par lui aux poursuites de la justice, afin que les auteurs des crimes ou délits résultant de cette pièce fussent recherchés par toutes les voies ordinaires en pareil cas. Une information a prouvé, en premier lieu, la fausseté des faits imputés à M. Couderc; en second lieu, et quant à savoir quel était l'auteur de cet écrit, Combe a dès l'abord été signalé par la voix publique.

Une vérification d'écritures a été dès-lors ordonnée, et les ex-perts nommés se sont accordés à déclarer : 1° que Combe a écrit de sa main le corps d'écriture incriminé; 2º que quant aux neuf signatures y apposées, elles étaient contrefaites, mais sans que pourtant on puisse dire qu'elles l'ont été de la main de Combe. En cet état, Combe a été interrogé, et a tout dénié; mais il se rencontre, parmi les faits calomnieux, un fait particulièrement remarquable, et qui décèle clairement à lui seul que Combe est le véritable auteur de cet écrit calomnieux, et qu'il lui a été inspiré par son animosité contre M. Couderc. En effet, on y lit ce pas-

" Il a (M. Couderc) commis ou fait commettre la plus grande injustice contre l'instituteur, qui crie vengeance; il a été surprendre des signatures des uns et des autres, en leur faisant entendre que c'était pour le bonheur de l'institutenr, et l'on a signé sans lire et sans comprendre, et par cette misérable intrigue il a fait affirmer les choses les plus injustes. Nous sommes signataires nous-mêmes, mais nous vous certifions que c'est à notre confusion de voir qu'un père de famille qui avait toute la confiance de la commune soit été révoqué de ses fonctions d'instituteur. »

Ces paroles sont le complément trop évident de la culpabilité de Combe. Il reste à énoncer quelques uns des faits contenus dans la lettre afin de démontrer jusqu'à quel point ils sont graves et de nature à porter atteinte à la réputation et au caractère de M. Cou-

En effet, il y est accusé de dévoiler les secrets de la confession, d'attirer chez lui une dame en l'engageant à lui apporter tout ce qu'elle pourra prendre dans sa maison; d'avoir sollicité la fille Raoux à commettre le mal, et, ne pouvant réussir, de lui avoir enlevé sa réputation; d'avoir invité Mme J... à dîner avec son beau-père et plusieurs autres personnes, et d'avoir, sous la table, soulevé du bout de son pied le bas de la robe de Mme J...

Tels sont les principaux faits insérés dans la lettre incriminée, et qui, d'après l'accusation, ne sauraient être imputés à personne autre que l'accusé Combe.

Tous les conseillers municipaux ont déclaré qu'ils n'avaient pas signé, et que leur signature a été contresaite par une main criminelle.

En conséquence, Louis-Alexandre Combe est accusé de s'être

rendu coupable, etc., etc.

Vingt-sept témoins avaient été administrés par le ministère public; tous, sauf un seul, le beau-père de Mme J..., ont donné le démenti le plus formel aux imputations de la lettre incriminée contre M. le curé; ce témoin a soutenu que M. Couderc, pendant un repas, avait avancé son pied et soulevé le bas de la robe de Mme J... « Je l'ai vu, a-t-il dit, je l'ai vu de mes propres yeux; mais, a-t-il ajouté, je ne pense pas que ce fût par malice. »

Mme J..., interrogée sur le même fait, a fait une réponse ana-

Le maire, M. Barbe, sans se montrer favorable à l'accusé, a déclaré que M. le curé avait l'habitude de se mêler des affaires d'administration, et de mettre le conseil municipal en révolution, surtout à l'époque des élections.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Aymard, pro-

cureur du Roi.

Me Taupenas, jeune avocat du barreau de Privas, et l'une de ses espérances, a présenté habilement et avec beaucoup de ta-lent la défense de Combe.

Quatre questions ont été présentées au jury, qui n'a résolu

affirmativement que la dernière.

L'affaire étant reduite à un simple délit, la Cour a condamné Combe à six mois de prison, 100 francs d'amende, et aux frais de la procédure.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 28 mai.

TRAVAUX PUBLICS. - DOMMAGES AUX CHAMPS. - JUGEMENT DE JUSTICE DE PAIX. - CONFLIT. - COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Des qu'il est reconnu que les dommages dont on se plaint proviennent des vatraux exécutés par la compagnie d'un canal dans le lit d'un ruisseau n'est-ce pas à l'autorité administrative (au conseil de préfecture) qu'on doit s'adresser pour en demander la réparation? (Oui.)

Le 2 décembre 1840, M. le comte de Chavagnac, propriétaire de la terre de Matel, fit citer la compagnie du canal latéral de la Loire à comparaître devant le juge de paix de Roanne pour se voir condamner à payer au demandeur la somme de 200 fr., en réparation des dommages causés à sa propriété par les eaux du ruisseau d'Oudan par suite des travaux opérés par la compagnie du caval et des chapagnaces qu'elle travaux opérés par la compagnie du canal et des changemens qu'elle a fait subir à l'ancien lit du ruisseau.

a fait subir à l'ancien lit du ruisseau.

Il paraît que les eaux avaient endommagé le chemin qui conduit à cette propriété, avaient emporté une partie d'une terre à blé qui était ensemencée, avaient raviné une autre terre, endommagé un réservoir et détruit le poisson qui s'y trouvait. Le 4 décembre 1840, le juge de paix de Roanne a ordonné la visite des lieux, qui a eu lieu le 11 janvier 1841, et le 22 du même mois il a condamné, toujours par défaut, la compagnie du canal à payer 151 fr. à titre de dommages-intérêts causés par le changement du lit du ruisseau d'Oudan.

Sur l'apposition formée par la compagnie, qui demandait son renvoi

Sur l'opposition formée par la compagnie, qui demandait son renvoi devant les Tribunaux administratifs, le 9 juillet 1841, le juge de paix a rejeté le déclinatoire et confirmé le jugement précédent du 22 janvier.

En appel, la compagnie a renouvelé son déclinatoire; le préfet de la Loire a lui-même proposé un déclinatoire officiel; mais, le 15 mars 1842, le Tribunal a retenu la cause et refusé de la renvoyer à l'autorité administrative. En conséquence, le 21 du même mois, le préfet a pris un arrêté de conflit qui a été confirmé par la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviose an VIII; » Vu la loi du 5 juin 1827 et l'ordonnance du 11 octobre 1830; » Vu l'ordonnance des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831; » Oui M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du mi-

» Oui M. Boulaughier, maître des requetes, rempissaire des lonctions du ministère public;
» Considérant que le comte de Chavagnac allègue lui même dans la citation du 2 décembre 1840 que les dommages dont il se plaint ont été causés à ses propriétés par suite des travaux opérés par la compagnie du canal, et des changemens qu'elle a fait subir à l'ancien lit de l'Oudan;
» Qu'en l'état de ces faits la demande en dommages-intérêts du sieur comte de

Chavagnac est une réclamation pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et tombe sous la juridiction administrative, aux termes de la loi précitée:

Art. 1e^a. L'arrêté du conflit ci-dessus visé est confirmé.
 »Art. 2. Sont considérés comme non avenus la citation introductive d'instance du 2 décembre 1840, les jugemens des 4 décembre 1840, 22 janvier et 9 juillet 1841 et 15 mars 1842.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Chartres, - La Cour d'assises d'Eure-et-Loire avait à juger dans son audience du 13 juin Henri-Joseph Paquet, accusé de vol de complicité la nuit, avec effraction, d'un cheval appartenant au sieur Fabien, d'Anteuil, près Paris. Cet homme, âgé de cinquantequatre ans, en a passé vingt-quatre dans les bagnes. Il habitait en dernier lieu Champerray, près Clicly. Arrêté à Chartres, le 10 mai 1841, l'individu avec lequel il se trouvait n'a pu être arrêté. Ils avaient une voiture dans laquelle on a trouvé un véritable trousseau de voleurs: des pinces, des ciseaux à froid, un monsei-gneur, etc. Paquet s'est défendu avec autant d'habileté que d'éner-gie. Le jury a résolu négativement les questions aggravantes. Il a admis de plus des circonstances atténuantes; Paquet a été condamné à dix ans d'emprisonnement : « J'aime mieux dix années de fers,» a-t-il dit à M. le président de la Cour. (Plaidans, M. Saillard, procureur du Roi; Me Doublet, avocat.)

Paris, 14 Juin.

M. de G..., professeur d'histoire naturelle, est auteur d'un traité dont l'impression a été par lui confiée à un imprimeur, avec cette stipulation que le partage des bénéfices aurait lieu de compte à demi, et que sur le produit de la vente les frais d'impression et autres déboursés faits pour la publication et l'annonce de l'ouvrage seraient prélevés par l'imprimeur. M. de G... devait à l'imprimeur, au 23 février dernier, 500 fr. pour solde de l'impression, corrections, remaniemens, et pour le brochage de 100 exemplaires. Assigné devant le Tribunal de commerce de Versailles, il a reconnu la dette et demandé terme et délai. En prononçant la condamnation, même par corps, le Tribunal a accordé un délai de six mois pour le paiement de la créance par sixième de mois en mois. M. de G... n'ayant pas été exact dans ces paiemens, l'imprimeur l'a fait écrouer, et depuis six semaines l'auteur garde prison loin de sa femme et de ses deux enfans. Il a interjeté appel,

et prétendu qu'il n'était pas soumis à la contrainte par corps.

M° Cliquet, sou avocat, a, devant la 1^{re} chambre de la Cour

de Pardessus, Carré, et de plusieurs arrêts de la même Gour des | 2 germinal an II, 4 février 1809, 23 octobre 1834, suivant lesquels l'auteur, lors même qu'il vend lui-même son ouvrage, n'est pas pour raison des traites faits avec son imprimeur ou son éditeur, considéré comme négociant et contraignable par corps.

La Cour, après la plaidoirie de Me Guignet pour l'imprimeur, et conformément aux conclusions de M. Jurieu, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, considérant que la commission donnée par un auteur à un imprimeur de se couvrir sur le produit de la vente des frais de l'impression n'est point un acte de commerce, a réformé le jugement quant à la contrainte par corps, et ordonné l'élargissement immédiat de M. de G... et l'exécution sur minute de l'arrêt.

Le 22 avril dernier, deux agens de police porteurs d'un mandat d'amener, se présentèrent dans l'établissement de M. Appert, imprimeur, passage du Caire, pour y arrêter un de ses ouvriers nommé Rollin, prévenu du délit de coalition. L'un des agens, le nommé Bianco, avait fait demander Rollin sous le prétexte d'avoir quelque chose à lui communiquer. Celui-ci sortit avec l'agent dans le passage; ayant appris de quoi il s'agissait, il voulut rentrer dans la boutique, et y rentra en effet, malgré les efforts de Bianco. Une discussion assez vive s'engagea alors entre les agens et les ouvriers, avec une violence qui rendit nécessaire l'intervention du commissaire de police. A l'arrivée de ce magistrat, tout rentra dans l'ordre; mais les sieurs Rollin, Radondy, Canneva, Saumon et Vernay, n'en furent pas moins soumis à une arrestation préventive, et à une instruction qui se termina par leur renvoi devant la police correctionnelle, les trois premiers pour résistance avec voies de fait, et les deux derniers pour outrages par paroles envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'audience, les agens Bianco et Gerin déclarent avoir été l'objet des brutalités de Rollin, qui, aidé de Radondy et de Canneva, et d'autres ouvriers, les auraient saisis à la gorge. Ills se seraient vus dans la nécessité de requérir la garde et l'intervention du commissaire de police; ils auraient été de plus traités par

Saumon de forçats libérés.

M. Appert, entendu comme témoin, rend compte des choses d'une tout autre manière. L'agent porteur du mandat de M. Legonidec aurait refusé de le montrer, et, sur les observations de Mme Appert, qui l'engageait à la modération, il se serait emporté envers elle à d'ignobles propos accompagnés de gestes insultans. « Ta maison est notée, lui aurait dit Bianco en lui mettant le poing fermé sous le nez, tu es une canaille, une p.... et je te retrouverai, tu auras affaire à moi. » M. Appert attribue à cette conduite indigne, que plusieurs marchands du passage viennent attester à leur tour, l'irritation passagère qui s'était momentanément manifestée parmi ses ouvriers, et principalement parmi les prévenus, qui sont tous d'ailleurs gens parfaitement honorables, pères de famille, laborieux et tranquilles.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus, à l'exception de Vernay, contre lequel ne s'élève aucune charge. Sans nier ce qu'il y a pu avoir d'inconvenant dans la conduite et les paroles de Bianco et de Gerin, il soutient que ces excès doivent être attribués à l'irritation fort excusable résultant pour eux de la réception qui leur avait été faite dans la maison, et des violences dont ils avaient été l'objet, alors qu'ils procédaient

légalement à une arrestation.

Me Arago, défenseur des prévenus, fait ressortir des dépositions des témoins la preuve de la conduite des agens qui, par leurs violences et leurs outrages, auraient fait suffisamment excuser dans la circonstance tout ce qu'il y avait pu avoir de répré-hensible et même de violent dans la conduite de Rollin et de ses

Le Tribunal condamne Rollin et Radondy à huit jours, Canneva à cinq jours de prison, Saumon à trente francs d'amende. Vernay est renvoyé de la plainte.

— Le Moniteur industriel, journal non quotidien, consacré à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et paraissant depuis douze ans sans cautionnement, était traduit aujourd'hui devant la 6º chambre pour avoir traité des matières politiques, et ainsi contrevenu à la loi qui impose un cautionnement aux journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux matières politiques. La prévention, d'après le ministère public, résultait de divers articles de discussion sur les chemins de fer. Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Dupaty,

sans même entendre la plaidoirie de Me Frederich, avocat du journal, a déclaré que des articles de discussion sur les débats législatifs envisagés uniquement sur le point de vue industriel, étaient étrangers aux affaires politiques. Il a, en conséquence, renvoyé M. Filleau, gérant du Moniteur industriel, des fins de la

plainte sans dépens.

- La veuve Château prend place sur le banc de la police correctionnelle (7° chambre), où l'appelle une prévention de va-gabondage et de mendicité. La veuve Château est coiffée d'un de ces longs bonnets en pain de sucre que l'on porte dans le pays de Caux, et sous lequel sa petite figure ridée apparaît comme un point à l'horizon. Cette bonne femme cherche à se donner toutes sortes de grâces dans l'espoir d'attendrir ses juges; elle arrondit ses bras, fait avec ses mains des gestes de chatte, et cherche dans les notes élevées une voix caressante, qui ne parvient

Quand M. le président lui fait connaître la prévention qui pèse sur elle, la veuve Château fait des mines, sourit avec dédain, et répond d'une voix lente : « Qui pourra croire cela? moi, sans asile et vagabondeuse!.. Peuh!.. c'est-à-dire que je m'ennuyais dans un pays de petitees gens, où on ne me comprenait pas, et que j'ai remis moi-même ma clé à monsieur le maire, en lui disant que

M. le président : Enfin vous avez été arrêtée à Paris, où vous n'avez ni asile, ni moyens d'existence.

La prévenue : Faites attention que je ne suis qu'une simple femme, mais que je me trouve d'une famille comme il faut. M. le président : Vous avez aussi demandé l'aumône.

La prévenue : Faites donc attention que ça ne se peut pas... Une simple femme comme moi ne fait pas des choses pareilles. M. le président : On vous a vue vous diriger vers un groupe de

personnes et leur tendre la main. La prévenue : Ces personnes m'appelaient... J'ai cru qu'elles voulaient me parler de ma famille, et j'y suis allée... Ici j'ai l'air d'une simple femme, mais je me trouve être d'une famille très

M. le président : Pourquoi êtes-vous venue à Paris?

La prévenue : Je vous dis que dans le pays on n'avait pas d'égards pour moi. On oublie toujours que je me trouve appartenir à une famille comme il faut.

Au moment où le Tribunal délibère, la veuve Château demande à causer encore un instant avec les chers messieurs. « Ecoutez, royale, soutenu cet appel en appuyant sa discussion de l'autorité dit-elle, je voudrais bien que vous me donniez votre petite béné-

diction et que vous me renvoyiez chez nous... Vous serez à la place du bon Dieu. Je ne vous ferais pas de peine souvent, mes petits amis, mes chers messieurs...

M. Roussel, avocat du Roi : Les renseignemens pris sur vous vous représentent comme une paresseuse et une femme de mau-

La prévenue : Vous savez comme on est méchant avec les simples femmes... Renvoyez-moi... mes amis... je vous mets à la place du bon Dieu....

Le Tribunal condamne la veuve Château à six jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

—Le Marché aux Fleurs, qui se tient les mercrediet samedi de chaque semaine sur le quai de ce nom, est transporté les autres jours, le lundi et le jeudi, au Château-d'Eau, le vendredi et le mardi au boulevard et près l'église de la Madelaine. Ce matin, une rixe survenue sur ce dernier point, entre deux porteurs, a été suivie du meurtre involontaire de l'un d'eux. Une jeune dame, qui était venue accompagnée de sa femme de chambre, pour faire quelques acquisitions, avait été, dès son arrivée au marché, suivie par des porteurs attendant ses ordres ainsi qu'ils ont coutume de faire, et sollicitant la préférence pour être chargés du transport des caisses et des pots de fleurs. « — C'est moi qui ai parlé le premier à cette dame, dit un des porteurs à celui de ses camarades qui déjà mettait la main sur une caisse et s'apprêtait à la placer dans sa hotte: « Si tu m'enlèves sa pratique, prends garde, tu auras affaire à moi. — A toi? répondit l'autre porteur, je serais curieux de voir ce que tu me ferais. — Eh bien! tu vas le voir,» répliqua le premier en brandissant le bâton dont il était armé, et en faisant mine d'en frapper son adversaire.

Mais au même moment, celui-ci, évitant le coup qui lui était destiné, se jeta sur son camarade, et lui porta au côté gauche, au-dessus de la hanche, un coup de poing tellement violent que le malheureux tomba à la renverse sans connaissance. On s'empressa autour de lui, on lui donna des secours, et l'on tenta de lui ouvrir une veine. Tout fut inutile, le malheureux avait été mortellement atteint, et malgré tous les soins il expira sans avoir

pu reprendre connaissance.

Dans le mouvement de trouble qu'avait causé cet événement, le coupable avait disparu; mais moins d'une heure après il venait seul, et de son propre mouvement, se constituer prisonnier entre les mains du chef du service municipal, auquel il exprimait sa profonde douleur et ses regrets d'avoir été involontaiment la cause de la mort d'un camarade contre lequel il n'avait aucun motif d'animosité.

On écrit de Bruxelles:

« Nous apprenons à l'instant le rejet par la Cour de cassation, chambre criminelle, du pourvoi des condamnés à mort Vandermeere, Vandersmissen, Van Laethem et Verpraet, dans l'affaire du complot orangiste.

- M. Blundell, jouissant d'une immense fortune, et professant la religion catholique romaine, est mort en 1840 à Londres. Son testament, d'une date fort ancienne, a donné lieu à de graves difficultés, qui ont été vidées le 10 juin devant la Cour du vice-

Le testateur avait légué au decteur Robinson, ancien évêque catholique romain, à Londres, la somme de 15,000 livres sterling (375,000 francs), pour être partagée suivant sa discrétion absolue entre tous les prêtres catholiques romains demeurant à Londres, et dans la circonscription de son diocèse, telle que la reconnaissent les Anglais attachés à ce culte; il avait institué pour légataires résiduaires ou universels deux autres évêques catholiques, les docteurs Branston et Walsh.

M. Walsh, le seul survivant des trois dignitaires ecclésiastiques mentionnés au testament, a transigé avec MM. Gladstone, héritiers collatéraux, moyennant 70,000 livres sterling (1,750,000 francs). La disposition en faveur de l'évêque Branston a été reconnue caduque, et ne pouvant accroître à son co-légataire. Quant au legs de 375,000 fr. fait aux ecclésiastiques de Londres et de ses environs en la personne de l'évêque Robinson, la question était de savoir si, le docteur Robinson étant décédé avant M. Blundell, la clause ne devait pas être réputée entièrement nulle.

Le vice-chancelier a considéré qu'il s'agissait d'un legs pieux fait aux personnes qui, lors du décès de M. Blundell, seraient investies à Londres du sacerdoce selon le rite romain; que M. Robinson n'était pas le titulaire, mais seulement le distributeur de la libéralité. En conséquence le legs a été maintenu, pour la répartition en être faite par le maître des rôles en la Cour de chan-

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique Jeannot et Colin, le Maî-tre de Chapelle et le Diable à l'Ecole.

INSTRUCTION SPÉCIALE.

Ecole spéciale préparatoire pour la Marine, sous le patronage durée de l'enseignement, pour l'admission à l'Ecole navale de Brest, est de trois ans au plus. Un nouveau cours d'études préparatoires sera ouvert le 18 juillet prochain. Ce cours, qui, dans l'intérêt des élèves, sera continué pendant les vacances, a pour but de leur faire gagner du temps en les mettant en état d'être admis à la rentrée des classes, dans une division supérieure, et par suite de passer un an plus tôt leurs examens. Les élèves sont reçus dès l'âge de 10 à 16 ans, et sont, à leur entrée dans l'établissement, répartis dans quatre divisions, selon leur âge et le degré de leur instruction. S'adresser à M. Loriol, directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, à Paris.

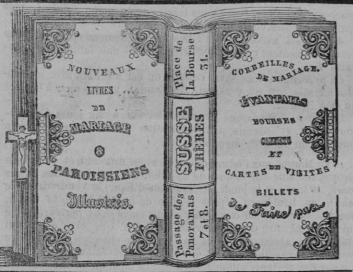
Librairie, — Beaux-arts. — Musique.

— Les cinq premières livraisons des Historiettes contemporaines, Courrier de la Ville, par Eugène Briffaut, ont assuré le succès de cette publication. La gaîté et l'allure vive et piquante de ce petit livre, qui résume, à la fin de chaque mois, la chronique des trente jours, lui donnent un charme particulier. C'est le sommaire vivant, animé et pittoresque des événemens qui courent sous nos yeux, et dont notre esprit pard si facilement la tracedlà en un mot, un trait, une saillie ou une perd si facilement la trace; la en un mot, un trait, une saillie ou une épigramme conservent ce qu'il est important de ne pas oublier. Sous ces formes légères, de graves discussions se cachent quelquefois: sous le rire, on rencontre d'utiles enseignemens (1).

Avis divers.

— M. Robertson commence son nouveau cours d'anglais ce soir à huit heures, rue Richelieu, 47 bis.

(1) Prix de l'abonnement (frenco pour toute la France): Paris, un an, 10 fr.; trois mois, 2 f. 50. Départemens, un an, 12 f.; trois mois, 3 f. On souscrit à Paris, au bureau des Historiettes contemporaines, rue du Faubourg-Montmartre, 25. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des Historiettes contemporaines en receit les numéros directement et sens pul recent raines, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.



Chez Mme LOUIS, rue Dauphine, 63, au premier, et au dépôt, Palais-Royal, galerie d'Orléans, côté du jardin, 201.

EAU MELANOPHILE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre à la minute, sans danger et en toutes nuances, cheveux, favoris et moustaches. On trouve dans le même magasin la POMMADE GRECQUE. connue pour arrêter la chute des cheveux; l'EPILATOIRE DU SERAIL, qui fait tomber à l'instant les poils qui nuisent à la peau, et la CREME DE TURQUIE, qui, enlevani les taches du visage, donne le plus viféclat à la peau la plus brune. Prix: 6 fr. chaque article. — N. B. On expédie contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

DEPURATIF DU SANG.

Le Sirop concentre de salsepareille, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPOTS à Paris, aux pharmacies regsault, vis-à-vis le poste de la Banque, et hebert, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CHOCOLAT RAFBAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES. BOUTRON ROUSSEL. Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

Le droit aux eaux qui arrivent dans la maison et le parc, et le droit aux conduits qui les amènent, ainsi que douze glaces, sont compris dans la vente. Cette propriété peut donner en foins et bois un produit annuel de deux à trois mille francs. Adjudications en justice.

plan de la propriété; 2º A Me Moreau, notaire à Paris, rue St.

Adjudication, le mercre di 22 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de

D'une MAISON.

sise à Paris, passage Tivoli, 27, et rue de

Londres, 37.
Revenu, déduction faite des charges, en

iron 6,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens : 1° A M° Em. Guédon, avoué-poursuivant, emeurant à Paris, boulevard-Poissonnière,

2º A Mº Maës, avoué présent à la vente demeurant à Paris, rue Grammont, 12. (499

Etude de Mº GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Sei-ne, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première cham-bre, une heure de relevée, en neuf lots, sa-voir:

se à prix de

Et en quatre lots sauf réunion.

6º D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, sise à lvrysur-Seine, rue du Colombier, 6,
sur les mises à prix:
Pour le 1º lot, de 10,218 fr.
Pour le 2º lot, de 1,935
Pour le 3º lot, de 4,742
Pour le 4º lot, de 3,105

Total des mises à prix,

3,105

L'adjudication aura lieu le 18 juin 1842. S'adresser pour les renseignemens: 1° A M° Gamard, avoué poursuivant la ente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° Et à M° Deshayes, notaire de la succes-

Adjudication le mercredi 29 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

DE LA

TERRE DES VAZOIS, située commune de Prissac, canton de Belábre, arrondissement Du Blanc, département

2º Et à Me Deshayes, notaire de la s sion Regnault, à Paris, quai de l'Ecole

20,000 fr.

282,000 fr.

Pour le 4e lot, de

Merry, 27; Sur les lieux, au jardinier.

Mise à prix :

viron 6,000 fr.

Etudes de Me MUSNIER, avoué à Châ-teauroux, et de Me CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 63.

L'adjudication de la TERRE DE VILLE-DIEU, annoncée pour le 30 juin 1842, n'au-ra pas lieu, la vente en ayant été faite à l'a-miable, Mise a prix: 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens !
1º A Me Jooss, avoué poursuivant à Paris,
rue Coquillière, 12, dépositaire d'une copie
du cahier des charges, des titres et d'un
plan de la reportiété.

Etude de Mo DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de pre-mière instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la pre-mière chambre, une heure de relevée, 1º D'une grande et belle

MANUFACTURE DE FAIENCE FINE,

dite Lithocérame, sise à Briare, arrondisse ment de Gien (Loiret). 2° Du

Mobilier industriel

de ladite fabrique. 3º Et du

DU PROCEDE

pour la fabrication de la faïence. En un seul lot. L'adjudication aura lieu le samedi 25 juin

Mise à prix.' L'immeuble sera crié sur la mise à prix de 30,000 fr.
Et l'adjudicataire sera tenu de prendre en sus le mobilier industriel pour la somme de

S'adrefser pour les renseignemens et avoir

conaissance des charges, des titres et du plan de la propriété: A Paris, à Me Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4; Et à Briare, à M, Guirondet, demeurant dans la fabrique. (505)

Etude de Mº ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication, le 29 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal, civil de première in-stance de la Seine, uné heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, D'UNE BELLE

Maison de campagne,

et dépendances, ensemble les meubles et objets mobiliers qui la garnissent, sise à Epinay-sous-Sénard, rue de l'Église, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise),
D'une contenance de quatre hectares soixante-seize ares soixante-seize centiares.
Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix: 60,900 fr.
Le chemin de fer d'Orléans correspondant

avec les omnibus de Brunoy y conduit en une

heure et demie. S'adresser, pour les renseignemens, à Pa-ris, 1° à M° Estienne, avoué-poursuivant, rue

ainte-Anne, 34; 2º A Me Maurice Béchard, avocat, rue de eine-Saint-Germain, 6; A Breteuil, à M. Levavasseur, maire de la

commune.

Et sur les lieux, à M. Dartois, locataire, et au jardinier.

Etude de Mo JOOSS, avoué à Paris, rue Coquillière, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

DOMAINE de Mandinet,

sise à Lagnes, canton de Lagny, départemen de Seine-et-Marne. Adjudication le mercredi 29 juin 1842.

Adjudication le mercreai 29 juin 1842. Cette propriété se compose: 1º D'une grande et belle maison d'habita-tion à laquelle on arrive par une superbe avenue plamée de quatre rangées d'ormes et aboutissant sur le chemin de Lagnes;

2º De vastes bâtimens d'exploitation, écu ries, remises, colombier et dépendances, jar-din en plein rapport et parc avec pièce d'eau alimentée par des sources, le tout clos de murs et de haies vives; 3º Diverses pièc 3 de terre et pré dépen-

Le tout d'une contenance d'environ 24 hec-

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

TRAITEMENT DE LA BLENNORRHAGIE

à Auxerre.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, par suite de saisie-exécution, le lundi
20 juin 1842, à midi précis, dans les magasins
de MM. Mozin et Manigot, commissionnaires
et entrepositaires de roulage, rue des Tanneurs, 1 et 3, et quai Conti, 35, à Auxerre,
près le bureau des Coches, où il se trouve
déposé, conformément au jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre, du 15
mars 1842, enregistré, expédié et signifié;
De tout le MECANISME, matériel, agrés,
accessoires d'un moulin dit à l'anglaise, en
fonte de fer, à deux paires de meules.

La vente se fera au comptant. Pour la guérison des écoulemens, on a tour à tour employé le Copahu et le Cubèbe : le Copahu qu'on a eu soin d'envelopper de capsules de toutes espèces conserve toujours ses principes irritans et infects qui délabrent les voies digestives et empestent l'haleine; le Cubèbe, moins actif et tout aussi irritant, ne guérit pas, même à des doses très élevées. Pour remplacer ces corps, M. Cullerier, dans son rapport à l'académie de Médecine, a proposé la COPAHINE-MÉGE, qui contient tout le principe curatif du Copahu séparé des principes nuisibles. Ce savant médecin de l'hôpital du Midi a dit en pleine Académie que ce médicament était d'un emploi très facile et d'une action assurée; c'est pour ces raisons que MM. les docteurs Monod, Marjolin, Cullerier et tous les médecins speciaux donnent la préférence à cette nouvelle préparation. Dépôt général chez jozeau, pharmacien, rue Montmartre, 161, au coin du passage des Panoramas; sous-dépôt, mm. fornier, rue St-Denis, 319; micard, rue St-Honoré, 381; thalum, à Montmartre, place du Théâtre; colas, rue Dauphine, 10; herry, rue Hauleville, 5; funauze, faub. St-Denis, 84; orillac, rue St-Martin, 98; faucher, rue de Bourgogne, 23; le-huey, rue St-Lazare, 78; mique, faub. Poissonnière, 64; memer, faub. St-Martin, 114; Garat, rue Caumartin, 45; peter pariss, successeur de M. Kent, place Vendôme, 26; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Prix : 4 fr. la boite.

PLACEMENS EN RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

REVENU A 3 POUR 100 EN IMMEUBLES.

C'est à la fin de ce mois que commencera la vente en gros et par lots
DE LA MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE, Située près LE LUDE, à 5 myriamètres de Tours, d'une contenance de 1248 hectares, rap-portant 33,000 fr. net d'impôts. Les capitalistes sont priés d'aller visiter cette belle terre S'adresser à M. AUGER, au Lude. Voir le détail dans nos feuilles des 12,19, 26 mai et 8 juin

MAISON D'ACCOUCHEMENT

LES JOURS.

DE MIno MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRHÉE.

Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartemens et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré.—Nourrices à 13 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

Produit, par bail qui expire le 15 juillet-1842, 9,000 fr. 100,000 fr.

Mise à prix ser à Paris : A Me Randouin, avoué poursuivant, [rue] euve-Saint-Augustin, 28. (498) Etude de Me Armand RENDU, avoué sise à Paris, rue du 29 Juillet, 3,

Adjudication le 29 juin 1842, aux criées de Tribunal de la Seine, D'une grande et magnifique

ons, 482 fr.

PROPRIÉTÉ,

avec cour, basse-cour, grand et beau jardir avec parc à la suite de sept hectares environ chaumière, pavillon et autres dépendances sise à Gentilly, prés Paris, rue des Noyers, 7 Mise à prix: 54,000 fr. (510)

Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 inin 1842.

29 juin 1842, En quatre lots qui ne pourront être réunis 1° D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, vec jardin, sise à Passy, rue de la Pompe, 2

2° d'un Terrain, planté en jardin, sis à Passy, rue de la Pom

30 De plusieurs

CORPS DE BATIMENS, avec jardin, sis à Passy, au bois de Bould

voir:

En cinq lots.

1° D'une belle MAISON, sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 45et 45 bis, sur la mise à prix de

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis , 241 , sur la mise à prix de

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, 59, sur la mise à prix de

4° D'une MAISON sise à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 8, sur la mise à prix de

5° D'une MAISON sise à Meaux, rue Saint - Etieune , 5, près le carrefour Saint - Remy, sur la mise à prix de

Et en quatre lots saufréunion.

4º D'UN TERRAIN

sis à Passy, au lieu dit les Terres fortes. Mise à prix : 7,000 fr. 4,000 40,000 700 2º lot, 3º lot, 4º lot,

Total, 51,700 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Lesieur, avoué, depositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 26;
2° A Me Girauld, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache. 17. (504)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé au Tribunal

de commerce de la Seine, 140
gueil, 65.
D'une sentence arbitrale rendue le vingthuit mai mil huit cent quarante-deux, par
MM. Louveau, Bardon et Rivière, d'ument
revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M.
le président du Tribunal de commerce de la

trée; Entre: Mme veuve Auguste DE CLERMONT, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 7 (au Ma-rais), tant en son nom personnel que comme tutrice de Henry ARNOULT et Guillaume-Ber-nard-Jules DE CLERMONT, ses deux fils mi-

neurs; Et M. Philippe-Othon DE CLERMONT, négo-ciant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais.

Il appert, Que la société en noms collectifs formée en-tre M. Auguste de Clermont et M. Philippe-Othon de Clermont, sous la raison sociale DE bre, arrondssement B. de l'Indre.

Revenus: environ 8,292 fr. 80 c.
Charges, environ 882 fr. 22 c.
S'adresser, pour les renseignemens: to à
Pris, à Me Em. Guédon, avoué poursuivant,
boulevard Poissonnière, 23; et à Me MirabelChambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34;
20 au Blanc, à Me Dubrac, avoué; 30 à Belàbre, à Me Pacton, hulssier; 40 à Prissac, à
Me Bonnet, notaire; et à M. Nepveu, ancien
maire. Othon de Clermont, sous la raison sociale DE CLERMONT et Ce, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent quarante et un, enregistré et publié conformément à la loi, à l'effet d'exploiter le commerce des matières premières en chapellerie, est dissoute, et que M. Philippe-Othon de Clermont en est nommé liquidateur.

Pour extrait, BORDEAUX. (1157)

D'un acte sous seing privé en date du pre-mier juin mil huit cent quarante-deux, enre-gistre ; appert qu'il y a acte de société pour le commerce de bonneterie orientale, casquet-Adjudication sur licitation en l'au-dience des criées du Tribunal de Paris, le 29 juin 1842, D'UNE MAISON, avec cour, jardin en terrasse, écurie, remises et dépendances, sise à Paris, avenue des Channps-Élysées, 70.

10 M. Louis-Jean TROTRY-LATOUCHE père;

10 M. Louis-Jean TROTRY-LATOUCHE pere;
20 M. Louis-Jean-Anselme-Ernest TROTRY-LATOUCHE;
30 Pierre-Emile TROTRY-LATOUCHE;
40 M. Alexandre-Gustave TROTRY-LATOUCHE, tous trois fils de M. Louis-Jean TrotryLatouche, tous fabricans et demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27; et une autre
personne dénommée audit acte comme commanditaire ;

Que la raison de commerce est TROTRY-

Que la Taison de Commerce car les la CATOUCHE; Que M. Trotry-Lafouche père a seul l'ad-ministration et la signature; Que la mise sociale du commanditaire s'élève à la somme de quatre-vingt-deux mille

Que la société commencera ses opérations Que la societe commencera ses opérations le premier juin mil huit cent quarante-deux, et les terminera le premier juin mil huit cent cinquante-six; le siège de la société est à Pa-ris, rue Michel-le-Comte, 27, et à partir du mois d'octobre prochain, rue Chapon, 5. Pour extrait. (1159)

Acte de société en nom collectif fait double e premier juin mil huit cent quarante-deux, nregistrè le onze juin mil huit cent quaran-

e-deux; Entre MM. Charles-Antoine et Alexandre uguste PIDOU frères. Leur raison sociale PIDOU frères, pour le commerce en gros et en détail de bois des îles. Chacun aura la si-gnature sociale. Leur maison de commerce située rue du Faubourg-St-Martin, 61, à Pa-ris. L'apport de Charles-Antoine est de trois mille cinq cents francs. L'apport de Alexan-dre-Auguste est indéterminé, ainsi que la du-rée de la société. (1161) rée de la société.

Suivant acte sous signature privée, en date Paris du quatre juin mil huit cent quaran-

à Paris du quatre juin mit huit cent quarante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, le neuf juin mil huit cent quarante-deux', folio 60, recto, case 8, reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris. Signé Leverdier.

Une société en nom collectif, entre M. Paul CAUBET; imprimeur, demeurant à Paris, rue du Cadran, 9, et M. Léandre GAUTHIER, cidevant imprimeur à Besançon, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 9, a été formée pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur et d'une imprimerie en lettres.

Il a été convenu que la raison de la société serait Léandre GAUTHIER et CAUBET; et que son siége serait à Paris, rue du Cadran, 9.

serait Léandre GAUÏHER et CAUBET; et que son siége serait à Paris, rue du Cadran, 9.

La société a été constituée pour quatre années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent quarante-deux, et qui expireront par suite à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-six.

M. Caubet a apporté en société:

1º Le droit d'exploitation de son brevet d'imprimeur à Paris, estimé de valeur de

leur de 2º Le matériel de l'imprimerie, rue du Cadran, 9, à lui apparte-nant, et consistant dans les objets mécaniques, ustensiles et effets mécaniques, ustensiles et effets mobiliers, désignés en l'état qui en a été dressé entre les parties, et qui est demeuré joint à l'acte dont est extrait, lequel matériel, d'après l'estimation portée audit état, est de valeur de 25,000 fr

valeur de 3° Le droit à la jouissance des lieux où s'exploite l'établissement, lesquels lieux dépendent d'une maison sise à Paris, rue du Ca-4º Et son industrie.

Total, 45,000 fr De son côté, M. Gauthier a apporté à la so

cièté:

1º La somme qui serait nécessaire à la formation du fonds de roulement de la société et qui ne pourrait être moindre de cinq mille francs, laquelle somme M. Gauthier s'est engagé à verser dans la caisse sociale, dans les deux mois à partir dudit jour quatre juin mil huit cent quarante-deux;

2º Tout le matériel en sus de celui apporté par M. Caubet, et dont l'intérêt de la société commanderait l'acquisition, lequel serait apporté par M. Gauthier au fur et à mesure des besoins, et dont l'importance ne pourrait être

porte par M. Gauthier au tur et a mesure des pesoins, et dont l'importance ne pourrait être noindre de dix mille francs; Il a été en outre convenu audit acte : Que les deux associés administreraient con-ointement les affaires, sociales; Que M. Caubet, comme titulaire du brevet,

signerait les épreuves, qu'il serait de plus chargé de la tenue des livres et écritures et de la caisse: la caisse; Que M. Gauthier serait chargé de la partie industrielle et de la direction des travaux de

Fimprimerie;

© Que la signature sociale pour la partie purement administrative appartiendrait à

St-Senastien, 19, le 22 juin à 3 heures (No 2690 du gr.);

De la dame veuve BREDY, lingère, rue

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Echa fauds-Machines sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 21 juillet prochain, heure de midi, à l'effet de recevoir la démis-sion du gérant et de délibérer sur les mesu-res qui en seront la conséquence.

Asphalte de Seyssel.

MM. les actionnaires nominatifs sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le dimanche 26 juin courant, à midt très précis, au siège de la société, rue du Bac, 83, Il est fort important que MM. les actionnaires assistent à cette réunion ou s'y fassent représenter.

COMPRESSES

En papier lavé, SIGNÉES LEPERDRIEL, Progrès de l'Industrie.
TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satins, pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépot dans chaque ville sera établi à des conditions avantagenses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépend ances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne, eontenance, 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillet, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

Etude de Me VIEILHOMME, huissier.

La vente se fera au comptant.

Seine-et-Marne).



Cet établissement, dont l'extension progressive a nécessité un emplacement plus spacieux, vient d'étre transferé de la rue Pierre-Levée à l'Avenue de St-Cloud, 11, près l'Arc-de-Triomphe. Ces GRILLAGES s'emploient pour POULAILLER, BERCEAU, VOLIÈRES, ESPALIER, BALUSTRADE, CHAISES, BANCS, entourage de CORBEILLE et de PIÈCE D'EAU, etc. — DÉPOT, rue Montmartre, 142, au 1er. (Aff.)

chacun des associés séparément;
Mais que pour tous engagemens, acquisitions, ventes et marchés et généralement pour tous actes de dispositions, ou autres que ceux de simple administration. les deux associés devraient signer collectivement;
Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société serait dissoute;
Que toutefois, dans le cas oû M. Caubet, dans la prévision de son décès, aurait désigné une personne pour le remplacer dans sa gestion, la société continuerait avec son représentant sur les mêmes bases. (1160)

D'un acte fait triple sous signatures privèes à Paris, en date du premier juin mil huit cent quarante-deux, y enregistre le quatorze du même mois, folio 4, verso, case 3 et 4, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante cen-Il appert : Qu'il a été formé une société en commau-

dite pour le commerce de vins et eaux-de-vie en gros entre M. Bernard LEGRAND, demeu-rant à Paris, rue Saint-Gervais, 4, au Marais; M. Alexandre MESLIER, aussi négociant, demeurant au Petit-Montrouge, et un comman-

ditaire dénommé audit acte;
La raison sociale est B. LEGRAND et Ce;
M. Legrand a seul la signature sociale; le
fonds capital est fixé à la somme de trente
mille francs;

La société est créée pour huit années, qui ont commencé le premier juin courant, et fi-niront le trente juin mil huit cent cinquante. Paris, le quatorze juin mil huit cent qua-rante-deux.

Signé MESLIER.

Tribunal de commerce

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 JUIN 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NEY, cordonnier pour femmes boulev. Bonne-Nouvelle, 35, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 3153

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NALLET, layetier-emballeur, rue Favari, 10, le 21 juin à 11 heures (N° 3143 du gr.);

Des sieurs MAIRET et GÉRARD, tenant l'hôtel de Londres, rue de la Harpe, 85, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N° 3150 du gr.);

De la dame VILLEMSENS-NEVEU, bonne-tière, faubourg Montmartre, 59, le 21 juin à 11 heures (N° 3151 du gr.); vaux, 13, le 22 juin à 1 heure (N° 3152 du

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-en semens de ces faillites n'étant pas conus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAMPEAUX, ex-cogérant des théatres de l'arrondissement de Seine-et-Oise, rue du Cadran, 27, le 22 juin à 2 heures (N° 2027 du gr.);

Du sieur FILLION, épicier, barrière du Montparnasse, le 22 juin à 3 heures (№ 3076 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances. remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GABIAT, marchand de vin, rue du Petit-Musc, 10, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N° 2778 du gr.);

Du sieur DEFOUCHÉCOUR, exploitant la scierie St-Sébastien, pour les marbres, rue St-Sébastien, 19, le 22 juin à 3 heures (N°

Ste-Anne, 18, le 21 juin à 11 heures (No 3033 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur NOLET jeune, md de papiers, rue Bethisy, 20, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 26, et Mongolfier, rue de Seine, 14 bis, syndies de la faillite (N° 3123 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la

loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

tion des créances, qui commencera immédia-tement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 JUIN. NEUF HEURES 112; Brunet jeune, fab. de cartonnages, conc. —Bourot, boulanger, vérif. ONZE HEURES: Sandrier, chapelier, id. — Jourdain, md de vin-traiteur, clôt. — Redet, tenant maison de santé, id. — Breton, fab. de bourses, id. — Montigny, anc. fab. de bourses, synd. — Morot, boulanger, conc.

CONC.

UNE HEURE: Lacroix, monteur de parapluies, id. — Michaut, fab. d'accordéons, id. — Amyot, négociant, id. — Amyot et beclerck, négocians associés en liquidation, id. — Lamare ainé, md glaisier, clôt.

DEUX HEURES: Petit, md de nouveautés id. — Cottin fils et femme, tailleurs. remise à huitaine. — Laugier et Ce, distillerie de la melasse, et ledit Laugier seul, redd. de comptes.

comptes. TROIS HEURES: Marchand et Coupé, négo-cians en batistes, vérif.

Décès et inhumations. Du 12 juin 1842.

Du 12 juin 1842.

M. Escarten, rue Marbeuf, 8. — M. Lemoine, rue de la Bienfaisance, 19. — M. Lasserre, rue St-Honoré, 396. — M. Vergely, barrière de Passy (Octroi). — Mme Neumann, rue Vivienne, 19. — M. Patris, rue Marsollier, 11. — Mme Liron, rue Elanche, 26. — M. Mayand, boulevard Montmartre, 2. — M. Soul, rue Cadet, 6. — M. Herbillon, rue Montholon, 22. — M. Boquet, rue Saint-Honoré, 152. — M. Grenier, rue Beauregard, 8. — Mme veuve Boizet, rue de Clery, 96. — Mme Churing, rue de la Grande Truanderie, 42. — M. Defosse, rue des Gravilliers, 25. — Madame Rousseau, rue des Juifs, 22. — Mile Ferraud, rue Vieille-du-Temple, 79. — Mme Fouin, rue Saint-Martin, 60. — Mile Allouin, rue de Phôtel-de-Ville, 122. — Mme Gobert, rue de Sèvres, 112. — Mme veuve Mignol, rue St-André-des-Arts, 39. — M. Delmont, rue da Vieux-Colombier, 8. — Mme Fege, place St-Sulpice, 8. — Mme Fontchay, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mile Pagès, quai de la Tournelle, 25.

BOURSE DU 14 JUIN.

	1er	C.	pl.	ht.	pl. l	bas
5 010 compt.	110	50	110	50	110	45
Fin courant	1119	85	110	90	119	70
3 GIO COPODE	70	17 E	70	PT 52	7.0	65
-Fin courant	79	95	79	95	79	80
Emp. 3 010	-	_	-			
-Fin courant	80	_	80	5	80	-
Naples compt.	105	50	105	75	105	50
-Fin courant	-					-

657 50

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3" Juin 1842.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2° arrondissement,